

## Chères Consœurs, chers Confrères,

Si l'allongement de l'espérance de vie est une formidable avancée pour tous, elle pose en conséquence comme impératif de préparer au mieux cette troisième période de la vie qu'est la retraite. En créant des classes de capitalisation dès 1962 et en les intégrant à notre régime complémentaire en 1964, les administrateurs de la CAVP ont été particulièrement perspicaces ! Cette spécificité de notre régime de retraite complémentaire comportant un volet géré par capitalisation limite les effets de la détérioration du rapport démographique.

Promouvoir ce modèle, tel était le premier enjeu de la première édition des Rencontres de la CAVP. Ainsi, le 24 novembre dernier, nous avons échangé notamment avec les décideurs et les médias de notre profession sur les spécificités et les atouts de notre système de retraite.

Préserver ce modèle, second enjeu de ces Rencontres, a trouvé un écho historique avec l'arrêt rendu le 27 octobre 2016 par le Conseil d'État. Cette décision de la plus haute juridiction administrative valide ainsi la légitimité de notre régime complémentaire associant un volet géré par répartition et un volet géré par capitalisation.

Le système de retraite des pharmaciens libéraux fait incontestablement figure de modèle exceptionnel et vertueux dans le paysage des retraites en France !

Tel est le message fort à retenir de cette première édition des Rencontres ; un moment riche et convivial qui instaurera, durablement, les Rencontres de la CAVP.

Je forme le vœu que vous commenciez cette nouvelle année avec confiance en l'avenir et que vous trouviez auprès de vos proches l'épanouissement indispensable à l'équilibre de chacun.

Soyez assurés que toute l'équipe de la CAVP restera fidèle à ses engagements en assurant avec détermination la défense de notre système de retraite.

Je vous souhaite une très belle et heureuse année 2017 !

**Monique DURAND**  
Présidente de la CAVP



## LES RENCONTRES DE LA CAVP : une première édition réussie !

La première édition des Rencontres de la CAVP s'est tenue le 24 novembre 2016, à Paris, sur un sujet éminemment d'actualité : la défense et la promotion du système de retraite des pharmaciens libéraux. À cette occasion, Monique Durand, Présidente de la CAVP, et Philippe Waechter, Directeur de la recherche économique chez Natixis Asset Management, ont eu l'occasion de s'exprimer face à l'ensemble des représentants et décideurs de la profession. Leurs présentations se sont poursuivies par des échanges d'une grande richesse. Retour sur cet événement.

# LE SYSTÈME DE RETRAITE DES PHARMACIENS LIBÉRAUX : UN MODÈLE À PRÉSERVER ET À PROMOUVOIR



Monique Durand a rappelé tout au long de son intervention en quoi le système de retraite des pharmaciens libéraux était un modèle qui avait fait ses preuves. La Présidente de la CAVP n'a pas manqué de souligner que la spécificité de ce système constituait précisément un atout.

## UN PILOTAGE EFFICACE ET UNE GESTION RESPONSABLE DES RÉGIMES

■ C'est la loi du 17 janvier 1948 qui fonde, selon le vœu des professionnels indépendants, l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions non salariées. Les travailleurs indépendants souhaitent, en effet, organiser leur couverture retraite sur une base professionnelle. Ils militent pour la mise en place de régimes plus adaptés aux spécificités des professionnels non salariés reposant sur une organisation administrative plus proche de l'individu, plus simple et moins onéreuse que celle d'un système centralisé uniforme. L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (OAAVPL) est ainsi instituée autour de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et de sections professionnelles alors au nombre de quatorze. Ces sections partagent un régime minimum de retraite obligatoire, chacune étant autorisée à créer un régime de retraite complémentaire qui lui est propre.

■ La CAVP crée ainsi, en 1949, le régime de retraite complémentaire (un régime alors uniquement géré par répartition), en 1960, le régime invalidité-décès et, en 1962, les classes de capitalisation qui intègrent le régime complémentaire en 1964. En 1981, la CAVP est chargée de la gestion administrative du régime conventionnel des prestations complémentaires de vieillesse réservé aux Directeurs de laboratoire. Il convient par ailleurs de souligner que la solidarité, interprofessionnelle pour le régime vieillesse de base et professionnelle pour les régimes de retraite complémentaire, a toujours été une exigence de gestion tant pour les pouvoirs publics que pour les professionnels libéraux.

■ Pour les administrateurs de la CAVP, l'ancrage professionnel constitue, aujourd'hui encore, un argument de légitimité fort dans le pilotage efficace et la gestion responsable de leurs régimes : des régimes créés par des pharmaciens, pour des pharmaciens.



## UNE AUTONOMIE CONDITIONNÉE PAR L'ÉQUILIBRE FINANCIER DES RÉGIMES

■ L'autonomie des Caisses de retraite des professionnels libéraux, inscrite dans la loi de 1948, était conditionnée par l'obligation d'assurer l'équilibre financier de leurs régimes. À défaut, le fonctionnement de ces Caisses pouvait être suspendu par un décret. Or, près de 70 ans après leur création, les régimes de retraite des professionnels libéraux ont fait la preuve de l'efficacité de leur gestion puisqu'ils n'ont jamais perçu aucune subvention publique ni pour compenser des frais de gestion, ni pour combler des déficits. Qu'il s'agisse du régime vieillesse de base commun à tous les professionnels libéraux ou des régimes spécifiques à la CAVP, les administrateurs de la CNAVPL comme ceux de la CAVP revendiquent tous les choix qu'ils ont faits, ainsi que les réformes qu'ils ont menées pour en assurer la pérennité. Les professionnels libéraux ont ainsi construit le seul système de retraite obligatoire en France en mesure de garantir les droits de

leurs affiliés jusqu'en 2035. De même, le Conseil d'administration de la CAVP a toujours fait preuve de responsabilité en prenant des décisions à long terme pour assurer la solvabilité de ses régimes en tenant compte des évolutions de la démographie professionnelle.

## UNE SPÉCIFICITÉ QUI CONSTITUE UN ATOUT

■ C'est ainsi qu'en 1962, pour anticiper les départs à la retraite des générations issues du baby-boom, les administrateurs de la CAVP ont institué les classes de capitalisation qui ont intégré le régime complémentaire deux ans plus tard. Considérant qu'il était de leur devoir de permettre à leur confrère de se construire un niveau de retraite satisfaisant, les administrateurs ont mené deux grandes réformes : l'une en 2009 qui a rendu la cotisation minimale en classe 3 obligatoire ; l'autre en 2015 qui a fait du régime complémentaire un régime totalement obligatoire avec une cotisation déterminée en fonction du revenu de référence (moyenne des revenus N-4, N-3 et N-2) du pharmacien.

■ Le système de retraite des pharmaciens libéraux est à ce jour le seul au sein du paysage des retraites des professionnels libéraux à détenir une part de son financement gérée par capitalisation. Or, cette part gérée par capitalisation, qui constitue sa spécificité, est aussi un véritable atout puisque la capitalisation permet à la fois de sécuriser le financement des pensions et de limiter l'impact d'un rapport démographique défavorable. Si la situation démographique de la profession est complexe à modéliser en raison de l'évolution des modes d'exercice, l'on sait, à ce jour, que le rapport démographique sera d'un cotisant pour un retraité dès 2021. Posséder un régime complémentaire comportant un volet géré par capitalisation constitue donc un véritable atout en ce qu'il permet précisément d'amortir les chocs liés aux déséquilibres démographiques.

■ À cet égard, le 21 mai 2013, les eurodéputés ont approuvé une résolution portant sur une stratégie pour des retraites « adéquates, sûres et viables ». Dans celle-ci, et conformément à l'avis de la Commission, ils invitent les États à constituer des pensions professionnelles complémentaires par capitalisation.

« Notre système de retraite s'érige donc en modèle : modèle de gestion et modèle de pilotage qui ont fait la preuve de leur efficacité ; modèle de construction qui associe dans le régime complémentaire une part gérée par répartition et une part gérée par capitalisation. À ce titre, notre système doit être préservé et pourquoi pas servir d'exemple », a conclu Monique Durand.

## UNE DÉCISION HISTORIQUE POUR LA CAVP !

■ Le 27 octobre 2016, le Conseil d'État a rendu un arrêt dont la portée est essentielle pour la CAVP. Cet arrêt déboute de l'ensemble de ses demandes un pharmacien qui, depuis 2009, contestait devant les tribunaux son affiliation obligatoire à la classe 3 du régime vieillesse complémentaire pour son volet géré par capitalisation, en application du décret n° 2008-1499 du 22 décembre 2008 et de l'arrêté du 11 mai 2009.

■ À cet égard, revenant sur la légalité de l'arrêté du 4 juin 2015, le Conseil d'État souligne dans sa décision que : « *En troisième lieu, ni le principe de solidarité nationale rappelé par l'article L. 111-1 du code de la Sécurité sociale ni, à supposer qu'elles soient applicables aux régimes de retraite complémentaire et qu'elles aient une portée normative, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et du II de l'article L. 111-2-1 du code de la Sécurité sociale ne font obstacle à ce qu'une fraction des cotisations versées à titre obligatoire à un régime de retraite soit gérée par capitalisation* ».

■ Cette décision lève totalement le doute sur la légitimité du régime de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux. « *Le bien-fondé de la gestion par capitalisation, dont les administrateurs étaient convaincus dès 1962, trouve aujourd'hui sa pleine et entière reconnaissance aux yeux d'une autorité suprême dont la décision ne peut être contestée* », souligne Monique Durand, Présidente de la CAVP.



## LA QUESTION DES RETRAITES ET L'AVANTAGE DE LA CAPITALISATION DANS UN MONDE QUI CHANGE



Philippe Waechter, Directeur de la recherche économique chez Natixis Asset Management, a insisté sur la nécessité pour notre modèle social de s'adapter à un environnement économique qui s'inscrit dans un changement durable.

“ Nous évoluons dans un monde qui change terriblement et, dans ce contexte, il est intéressant d'éclairer la question des retraites.

■ En effet, nous ne sommes plus dans les années 60 où la question de la répartition était naturelle. D'une manière générale, dans les années 60, nous avions un rapport démographie très favorable et des gains de productivité extrêmement importants : la répartition était alors d'une logique implacable puisque nous avions les moyens, pour ceux qui travaillaient, de financer ceux qui partaient à la retraite. En outre, l'espérance de vie était beaucoup plus courte ; le système pouvait donc fonctionner à merveille.

■ Mais la situation a changé et, si l'on ne reviendra jamais à la situation qui était celle des années 60, la question qui nous est posée aujourd'hui est de savoir si le régime macroéconomique dans lequel nous nous situons est un régime permanent ou si l'on va revenir à une situation comparable à celle d'avant 2007.

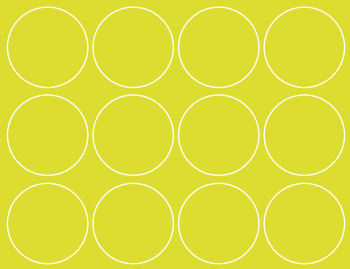
■ Avant 2007, en France, la croissance de l'économie était de l'ordre de 2%. Avec 2% de croissance, vous créez des emplois, vous générez des revenus, vous financez le modèle social. Aujourd'hui, ce 2% est proche de 1%, voire même en deçà. Cela signifie que la dynamique d'emploi, la dynamique de revenu, la dynamique de financement du modèle social n'est plus la même. Globalement nous n'avons plus

cette capacité à financer nos choix intertemporels entre aujourd'hui et demain. Comment faire quand les revenus augmentent très lentement pour garantir un revenu aux personnes pensionnées ? Cette question est d'autant plus importante que le rapport démographique est défavorable. Et, dans ce cadre, le modèle par capitalisation peut avoir un sens supérieur à ce que l'on pouvait imaginer il y a dix, vingt ou trente ans.

■ Dans une économie fermée, un choc démographique est la même chose que l'on soit en répartition ou en capitalisation puisque, dans un système par répartition, les actifs paient pour les retraités et, dans un système par capitalisation, les actifs achètent les actifs financiers vendus par les retraités.

■ Quand l'économie n'est plus fermée, la problématique est différente puisque, dans le cadre d'un système par capitalisation, vous pouvez acheter des actifs qui ne sont pas dépendants de votre propre économie, et c'est cela qui change tout.

■ Au fond, la contrainte à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui dans un environnement marqué par une croissance durablement réduite est de capter une dynamique économique ailleurs que sur notre territoire. Et, pour revenir à la question du financement de notre modèle social et à celui des retraites en particulier, c'est tout l'intérêt d'un mécanisme géré par capitalisation que d'essayer de réduire sa dépendance à la situation du marché local. C'est la principale leçon qu'il faut tirer du changement dans lequel nous évoluons aujourd'hui. ”



**45, rue de Caumartin  
75441 Paris Cedex 09**

**Téléphone : 01 42 66 90 37  
Télécopie : 01 42 66 25 50  
Courriel : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr)**

Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :  
**du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h**

Accès à nos locaux :  
**RER Auber ou Métro Havre-Caumartin,  
entrée par le hall situé rue Auber**

